POLYNESIE FRANCAISE N° 60/2023/CTO du 08 décembre 2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
01/12/2023

Date d'affichage :
01/12/2023

Date de séance :
08/12/2023

Nombre de Conseillers :

En exercice	**29**
Présents	21
Procurations	07
Votants	28
Pour	28
Contre	00
Abstention	00

OBJET : Relative à la mise en place du régime indemnitaire fixé dans la limite de celui des fonctionnaires de l'Etat (RIFLECE)

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU OUEST – POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-trois et le huitième jour du mois de décembre à 8h30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie
De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot		X	E.WHITMAN
KOHUMOETINI Christine		X	T-HAMBLIN
TERIITEPOROUARAI Averii	X		
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah		X	T-Averii
AVAEMAI Steeve		X	S-S Charline
SAINT SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	Ben AMARU
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONA Flora		X	TAMATA.T
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu		X	T-TEHIHIPO
HIOE Roselyne	X		
TAVAEARII Wilfred	X		
FAATIARAU Angélina	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-60_2023_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE N° 60/2023/CTO du 08 décembre 2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2011-1605 du 08 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie Française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
-Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
-Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 14 janvier 2005 ;
-Vu l'arrêté n° HC/340/DIRAJ/BAJC du 21 juin 2023
-Vu la délibération n°71/2017/CTO de la 22/12/2017 portant attribution du régime indemnitaire de la Commune de Taiarapu-Ouest ;
- Vu les inscriptions budgétaires ;
- **Considérant** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités ;

MOTIVATIONS

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités.

-Après en avoir délibéré en séance du 08/12/2023

DISPOSITIF

Article 1er- Le bénéficiaires

Sont éligibles au RIFLECE les agents appartenant aux cadres d'emplois et aux spécialités suivantes :

STATUT	Cadre d'emplois	Spécialité
Fonctionnaire Non titulaire (CDD et CDI)	Conception et encadrement (A) Maitrise (B) Application ©	Administrative Technique

Article 2 : Les conditions d'octroi

Le RIFLECE se compose de deux parts :

- Une indemnité mensuelle (IFSE) dont le montant est déterminé au regard des fonctions occupées par l'agent, des contraintes qui pèsent sur lui ou de son expérience ;
- Et un complément annuel (CIA) versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le plafond de chacune des deux parts est défini par « groupe de fonctions » dont les critères suivants peuvent servir de base pour leur détermination :

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-60_2023_CTO-AU

- l'exercice de fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- la technicité, l'expertise, l'expérience ou les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

Article 3 : les groupes de fonctions

Les montants de l'IFSE et du CIA sont fixés selon le niveau de responsabilité, d'expertise requise dans l'exercice des fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emploi ; ainsi que leur manière de servir.
La classification d'un agent au sein d'un groupe fera l'objet d'un ré examen à chaque changement de fonction et de grade
Les fonctions d'un cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

Fonction d'encadrement de coordination de pilotage ou de conception
Responsabilité d'encadrement niveau d'encadrement dans la hiérarchie
Responsabilité de coordination
Responsabilité de projet ou d'opération ampleur du champ d'action
Influence du poste sur les résultats.

La technicité l'expertise l'expérience ou les qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions
Compétence et connaissances requises, niveau de qualification requis, complexité des missions
Autonomie initiative
Complexité d'exécution des missions confiées diversité des tâches

Les sujétions particulières ou le degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
Responsabilité financière et juridique
Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle
Risque psycho sociaux
Confidentialité
Facteurs de perturbations

Considérant les critères énoncés ci-dessus, les groupes de fonctions des emplois éligibles au **RIFLECE** sont établis comme suit :

Cadre d'emploi	Groupe de fonctions	Fonctions correspondantes
Conseillers	Groupe 1	DGS, DGSA
	Groupe 2	Directeurs de services
	Groupe 3	
Techniciens	Groupe 1	Responsable de service à sujétions particulière (amplitude horaire élargie)
	Groupe 2	Chargés de missions, Chargés de projet Responsable de cuisine centrale, responsable de pôle, assistant de direction, responsable de marchés publics ou autre expertise de coordination ou de pilotage

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-60_2023_CTO-AU

Adjoint	Groupe 1	Chefs et responsables d'équipes, gestionnaires des marchés publics
	Groupe 2	Poste avec des sujétions ou qualifications particulières, poste d'instruction

Pour l'IFSE :
Elle constitue la part principale du RIFLECE et a pour but de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise
Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet

Le montant maximal (en Fcfp) par groupe de fonction est fixé comme suit, et dans la limite des emplois comparables de l'Etat.

Spécialité/grade		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	max de l'Etat
Administrative	Administrateur					7 517 899
	Conseillers à Conseillers principaux	2 500 000	2 000 0000	1 500 000		4 321 002
	Technicien et Techniciens principaux	1 500 000	1 000 000	500 000		2 085 919
	Adjoint et Adjoints principaux	750 000	500 000			1 353 222
Spécialité/grade		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	max de l'Etat
Technique	Administrateur					7 517 899
	Conseillers à Conseillers principaux	2 500 000	2 000 000	1 500 000		4 321 002
	Technicien et Techniciens principaux	1 500 000	1 000 000	500 000		2 085 919
	Adjoint et Adjoints principaux	750 000	500 000			1 353 222

Pour le CIA :

Le Complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir des agents. Son montant est déterminé selon les mêmes conditions fixées pour l'IFSE

RF
haut-commissariat de Polynésie française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-60_2023_CTO-AU

par répartition des cadres d'emploi en groupe de fonction ; et dans la limite des emplois comparables de l'Etat.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant maximal (en FCFP) par groupe de fonction est fixé comme suit :

Spécialité/grade		Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3	Groupe 4	max de l'Etat
Administrative	Administrateur					1 879 474
	Conseillers à Conseillers principaux	300 000	250 000	200 000	150 000	762 530
	Technicien et Techniciens principaux	200 000	150 000	100 000		284 010
	Adjoint et Adjoints principaux	100 000	75 000			150 358
Technique	Administrateur					1 879 474
	Conseillers à Conseillers principaux	300 000	250 000	200 000	150 000	762 530
	Technicien et Techniciens principaux	200 000	150 000	100 000		284 010
	Adjoint et Adjoints principaux	100 000	75 000			150 358

Article 4 : ***Le cumul avec d'autres primes ou indemnités***

Le RIFLECE est exclusif de toute autre prime ou indemnité liée aux fonctions ou à la manière de servir

Par exception, peuvent être cumulées avec ce régime les seules indemnités suivantes

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire (IHTS) pour les catégories "maîtrise (B) et application ©
- l'indemnité forfaitaire pour les élections (IFE)
- l'indemnité pour travail de nuit (IHTN) le dimanche et les jours fériés (ITDJF)
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs (IRCR)
- l'indemnité d'astreinte d'intervention et de permanence (IAIP)
- l'indemnité de mobilité (IM)
- et les heures complémentaires

Article 5 : Il revient à l'autorité de nomination de les attribuer individuellement dans les limites fixées par la présente délibération

Article 6 :.- Conformément aux dispositions des articles 421-1, du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat, et est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Article 7 : le Maire ou son représentant dûment habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

RF
haut-commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-60_2023_CTO-AU

POLYNESIE FRANCAISE N° 60/2023/CTO du 08 décembre 2023

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

Fait et délibéré à Vairao, le 08/12/2023, les jour, mois et an susdits,
Et Certifié conforme au registre des délibérations

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en
subdivision
Le : 12/12/2023
Publié le : 12/12/2023
Le Maire

HAMBLIN Tetuanui

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

RF
haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/12/2023
987-200013779-20231212-60_2023_CTO-AU